

Arrêt

n° 56 576 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous naissez à Musabeya – Nyamagabe le 1er octobre 1979. Vous êtes célibataire et avez deux enfants dont le père est mort en 2001 et qui sont actuellement au Rwanda chez une de vos amies, U.C.. Vous terminez uniquement vos études primaires. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Biryogo (Nyarugenge, Kigali). Vos parents ainsi que vos frères et soeurs meurent durant le génocide. Dès 1994, vous tenez un café appelé Bora Bora.

À partir de janvier 2009, [H. S.], le conseiller du secteur de Biryogo, [K. J. C.], le commandant de la brigade de Nyamirambo et [R. I.], le président d'Ibuka de Biryogo, des habitués de votre café, commencent à vous demander de témoigner contre plusieurs personnes dont [S. S.], un ancien voisin. En mai 2009, on vous demande verbalement d'aller témoigner à charge de [S. S.] mais vous n'y allez pas. Le 25 octobre 2009, vous recevez une convocation gacaca vous demandant d'apporter votre témoignage concernant [S. S.]. [H. S.], [K. J. C.] et [R. I.] vous demandent de dire qu'il a violé des femmes durant le génocide et qu'il établissait une liste de personnes à tuer. Vous devez témoigner le 29 octobre 2009, mais vous ne vous rendez pas à la juridiction gacaca pour ne pas avoir à mentir devant celle-ci. Le 30 octobre 2009, vous recevez la visite de la police à votre domicile qui vous emmène à la brigade de Nyamirambo. On vous arrête car vous avez refusé de témoigner à charge de [S. S.]. Vous vous évadez le 30 novembre grâce à la complicité d'un policier. Après votre évasion, vous prenez un taxi-moto pour vous rendre chez une dame s'appelant [K.] qui est votre voisine. Le lendemain, vous allez retirer l'argent de votre compte, prenez un taxi et traversez la frontière avec le Burundi grâce à la complicité d'une de vos connaissances qui est policier et qui travaille au poste frontière ce jour-là. Vous quittez donc le Rwanda le 1er décembre 2009 et arrivez au Burundi, à Bwiza, le même jour. Au Burundi, vous séjournez chez Madame [M.] qu'on appelle aussi Mama [A.], et qui est une bonne amie à vous. Vous quittez le Burundi le 17 décembre 2009 et arrivez en Belgique le 18 décembre 2009. Vous faites votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers [U. C] que vous appelez chaque vendredi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'il vous ait été demandé de fournir des faux témoignages.

Cela est d'importance car vous déclarez que c'est le fait d'avoir refusé de fournir de faux témoignages, et en particulier de témoigner à charge de [S. S.], qui vous a poussé à fuir le Rwanda. A ce propos, le CGRA constate tout d'abord que [S. S.] est tout de même condamné sans votre intervention (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13). Le CGRA relève dès lors que votre témoignage à charge de [S. S.] n'était pas indispensable afin de le faire condamner et qu'il n'y avait donc aucune raison de vous persécuter en raison de votre refus de témoigner. En tout état de cause, l'acharnement des autorités à votre encontre est tout à fait disproportionné eu égard au caractère non indispensable de votre témoignage. Les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ne sont donc pas vraisemblables. Confrontée au caractère non indispensable de votre témoignage et à l'invraisemblance des persécutions qui découleraient de votre refus de témoigner, le CGRA remarque qu'alors que la question vous fut posée à trois reprises, vous tentez de l'éviter (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14), répondant finalement d'une façon floue en disant qu'on voulait vous rendre folle.

Par ailleurs, le témoignage à charge de [S. S.] que l'on vous demande de produire est très vague et vous ne donnez aucun détail spontané concernant celui-ci (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11). Ainsi, les accusations que l'on vous demande de porter à charge de [S. S.] n'auraient pas pu convaincre les membres de la gacaca tant celles-ci sont vagues et dénuées du moindre détail, comme, par exemple, des dates ou des noms de personnes que [S. S.] aurait violées ou qui auraient figurés sur la liste de personnes à tuer que [S. S.] aurait tenue. Confrontée à cela, le CGRA note que vous restez en défaut d'apporter une réponse concernant l'absence de détails des témoignages qu'on vous aurait demandé de faire, ce bien que la question vous fut posée à deux reprises (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18). En outre, vous ne démontrez pas pourquoi votre témoignage aurait plus de poids qu'un autre. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'on vous demande d'aller témoigner contre des gens que vous ne connaissiez pas et qui n'étaient pas vos voisins (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11). Votre témoignage n'aurait ainsi pas la moindre force voire la moindre utilité. De plus, alors que vous déclarez qu'on vous demande de témoigner contre beaucoup de personnes, le CGRA constate que vous n'êtes capable que de citer deux noms de personnes contre qui vous auriez du témoigner, dont [S. S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 10). Ces constats jettent le discrédit sur vos déclarations. Par ailleurs, et

nouvellement, les accusations qu'on vous aurait demandé de porter contre ces nombreuses personnes que vous ne connaissez pas, soit le seul fait de dire qu'ils allaient tuer des gens, sont beaucoup trop vagues et dépourvues de tout détail pour que celles-ci soient un tant soit peu crédibles (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11).

Le CGRA constate par ailleurs qu'on vous aurait convoquée verbalement en mai 2009 afin de participer au 1er jour du procès de [S. S.]. Toutefois, vous ne vous y rendez pas et n'avez pas eu de problème pour ne pas vous y être rendue (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13 et 14). Confrontée à cela, vous déclarez ne pas savoir pourquoi on ne vous cause pas d'ennui (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14). Le CGRA constate dès lors que votre présence à ce procès n'était pas indispensable et que le fait que vous n'y participiez pas n'a pas entraîné la moindre persécution à votre égard. Ainsi, il apparaît contradictoire qu'on vous persécute car vous ne participez pas à ce même procès en octobre 2009, ce qui mine le crédit de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate dans votre récit d'asile différentes contradictions, invraisemblances et incohérences qui minent la crédibilité à accorder à vos déclarations.

En effet, il est peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de Madame [M.], appelée aussi Mama [A.]. En effet, cette personne est d'une importance majeure dans votre fuite du Rwanda en ce sens où c'est elle qui vous héberge au Burundi et vous permet de trouver un passeur afin de vous rendre en Belgique (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 4 et rapport d'audition du 07/07/2010, p. 23). Par ailleurs, il s'agit d'une de vos amies qui venait souvent passer la nuit chez vous lorsqu'elle venait s'approvisionner à Kigali. De plus, vous la connaissez depuis trois ans et votre voisine, [K. C.], qui est aussi votre amie, est une parente de Madame [M.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 5). Dès lors, selon toute vraisemblance, vous devriez être en mesure de connaître la véritable identité de Madame [M.]. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat pousse le CGRA à considérer que vous lui cacher des éléments concernant votre demande d'asile. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le prénom de [S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 17 et 19) alors que celle-ci est une de vos connaissances et participe à votre évasion de la brigade de Nyamirambo. En effet, celle-ci est une amie à vous et elle fait beaucoup pour vous lorsque vous êtes emprisonnée. C'est ainsi que celle-ci vous apporte à manger en prison et se charge de parler avec un policier afin de favoriser votre évasion.

En outre, en considérant le récit que vous faites de votre départ du Rwanda, et compte tenu du fait que vous vous évadez de prison, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez le temps de fermer votre café lors de votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 7). Telle façon d'agir est pour le moins peu compatible avec celle d'une personne se disant persécutée au Rwanda et cherchant à fuir les autorités.

Troisièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de vraisemblance.

En effet, votre évasion de la brigade de Nyamirambo se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18 et 19). De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et qui est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion, par la porte principale de la brigade, aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat. Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les noms et prénoms de vos co-détenues avec qui vous cohabitez durant un mois ni les raisons de leur emprisonnement. En outre, il n'est pas vraisemblable que vous dormiez dans une maison voisine de la vôtre suite à votre évasion dans la mesure où cela serait trop risqué.

S'agissant de votre qualité de rescapée du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de

persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Concernant votre carte d'identité, si celle-ci peut servir à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Pour ce qui est du certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, délivré postérieurement à votre départ de votre pays d'origine, le CGRA constate que tel document ne peut servir à appuyer votre demande d'asile tant celui-ci ne présente pas de lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier les considérations qui précèdent tant il ne peut servir à prouver ou à étayer vos déclarations.

En ce qui concerne votre convocation gacaca, même si celle-ci peut constituer un début de preuve du fait que vous avez été convoquée devant une gacaca, celle-ci ne peut servir à prouver les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, elle stipule que vous êtes convoquée devant une gacaca mais ne précise pas dans quelle affaire. Vous avez donc pu la recevoir dans le cadre d'une autre affaire que celle

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée ; il estime en

particulier que la décision entreprise ne motive pas de façon pertinente les raisons pour lesquelles elle rejette le document médical du 5 mai 2010 figurant au dossier administratif, en relevant qu'un « tel document ne peut servir à appuyer votre demande d'asile tant celui-ci ne présente pas de lien avec votre récit d'asile » (farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n° 19, document n° 2). Ce document comporte plusieurs mentions qui méritent une instruction approfondie, à savoir l'indication d'un viol en 1994 et d'une cicatrice au niveau du sein droit de la requérante, qui nécessite l'avis d'un chirurgien plastique.

3.3 Le Conseil estime encore que les persécutions passées subies par la requérante, qui a perdu ses parents, ses frères et sœurs ainsi que de nombreux autres membres de sa famille durant le génocide, éléments non contestés par la partie défenderesse, n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'analyse de la présente demande de protection internationale ; une nouvelle audition doit être menée à cet égard par la partie défenderesse qui doit examiner la répercussion de ces faits sur la crainte alléguée par la requérante.

3.4 Par ailleurs, le rapport d'audition du 10 juin 2010 devant le Commissariat général comporte de nombreuses mentions d'émotions fortes de la requérante qui pleure et qui fait état de « beaucoup de problèmes dans [sa] tête » (rapport d'audition au Commissariat général, page 10). En marge du même rapport d'audition figure le cachet de l'« Expert – Psy » du Commissariat général avec la date « 1/9/10 », c'est-à-dire postérieurement à l'audition elle-même s'il s'agit bien du 1^{er} septembre 2010 ; interrogée à l'audience, la déléguée du Commissaire général n'a pu fournir aucune explication à cet égard. Le Conseil considère dès lors que des éclaircissements sont nécessaires, qui devront être apportés à l'aune de la nouvelle audition de la requérante.

3.5 Enfin, le sort du mari de la requérante, décédé selon elle dans des circonstances étranges, méritent d'être évalué dans l'examen de la crainte alléguée.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/09/20065) rendue le 25 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS